



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
Services Gestion des Espaces Publics

NOM ET ADRESSE DU PETITIONNAIRE :
LES ARTISTES DU DEMENAGEMENTS
18, impasse Marie Louise
78800 Houilles

N°/REF: 022DEM123

OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

PERMIS DE STATIONNEMENT
à titre exceptionnel, précaire et révocable
Stationnement d'un véhicule de déménagement

ADRESSE :
15, BOULEVARD HENRI BARBUSSE

Le Maire, Conseiller départemental,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-3,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le plan d'alignement des rues de la Ville,
Vu le règlement de voirie en date du 18 décembre 1992,
Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux "Voirie Réseaux Divers" sur les voies ouvertes à la circulation publique du 4 janvier 1993,
Vu l'arrêté général réglementant la circulation des véhicules du 20 décembre 1977,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 1986 concernant les occupations du domaine public,
Considérant la demande du pétitionnaire ci-dessus désigné en date du 4/07/2022,
Considérant le permis de stationnement sur la voie publique sollicité **le 21/07/2022**,
Considérant que rien ne s'oppose à donner satisfaction au pétitionnaire après avis du Chef de service de la Police Municipale en date du 4/07/2022.

HOTEL DE VILLE : 16, rue Gambetta – CS 80330 - 78805 Houilles Cedex

Tél. : 01.30.86.32.32 - Fax. : 01.30.86.33.24

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire et mentionner les références du service émetteur

PERMISSION DE VOIRIE

Article 1 – Le 21 juillet 2022, la Société LES ARTISTES DU DEMENAGEMENT est autorisée à stationner un véhicule de déménagement :

- Au droit n° 15, boulevard Henri Barbussé dans les aires aménagées.

CIRCULATION

Article 2 - Le trottoir devra rester libre, afin d'assurer en toute sécurité la circulation des piétons, des voitures d'enfants et des personnes à mobilité réduite.

SIGNALISATION

Article 3 - La signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie «Signalisation temporaire» du 15 juillet 1974 et du «Manuel de chantier» tome 4, Voirie Urbaine et sous la responsabilité du pétitionnaire.

REGLES DE SECURITE LIEES A LA PANDEMIE DU COVID 19 :

Article 4 – Tous les professionnels ou particuliers s'engagent à respecter les règles sanitaires, édictées par le gouvernement.

Fait à Houilles le 4 juillet 2022

L'adjointe au Maire,
Déléguée à la Voirie et au Patrimoine communal



Marina COLLET



Copie pour information à
Monsieur le Commissaire de Police,
Police Municipale.